

ENTRE :

CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED, une société commerciale légalement constituée aux termes des lois du Canada, ayant son siège social au 1155, rue University, bureau 528, ville de Montréal, Québec, H3B 3A7, agissant et représentée par Monsieur Richard Quesnel, président et chef de la direction, dûment autorisé aux présentes.

Ci-après désignée « Consolidated Thompson »

-et-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ILES, dûment constituée en vertu de l'article 8 de la Loi Maritime du Canada L.C. 1998 c. 10, ici représentée par Monsieur Pierre Gagnon, son président-directeur général et Monsieur Carol Soucy, président du conseil d'administration, dûment autorisés aux présentes;

Ci-après désignée « Port »

ENTENTE DE PRINCIPE - CONFIDENTIELLE

ATTENDU QUE les deux parties ont déjà convenu d'une entente commerciale pour les conditions de tarification relatives au chargement de minerai de fer au quai de Pointe-Noire en octobre 2009 ;

ATTENDU QUE l'entente ci-haut mentionnée était basée sur la valeur des actifs du quai de Pointe-Noire au moment des négociations de 2009, et qui incluaient les améliorations récemment apportées;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson a depuis mandaté la firme Axor pour faire la conception des ouvrages portuaires supplémentaires requis pour adapter le secteur du quai 31 afin de permettre à Consolidated Thompson d'y aménager un système de chargement pour son minerai de fer avec l'approbation du Port;

ATTENDU QUE ce système de chargement servira à l'expédition de minerai de fer par Consolidated Thompson jusqu'à la construction d'un terminal portuaire en eaux profondes ;



ATTENDU QUE le Port a réalisé les démarches pour l'obtention des autorisations environnementales afin d'effectuer les travaux, et que le début des dits travaux est conditionnel à l'obtention desdites autorisations ;

ATTENDU QUE le Port doit administrer et rentabiliser tout ajout d'actifs et d'infrastructures dédiées à ses utilisateurs;

ATTENDU QUE le Port ne possède pas la liquidité financière et n'avait pas inclus dans sa planification stratégique et financière la conception d'ouvrages portuaires supplémentaires, afin d'adapter le quai 31 au chargement de minerai de fer, compte tenu de ses projets d'infrastructures déjà en cours ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Consolidated Thompson déboursera les sommes nécessaires à la réalisation de tous les travaux portuaires requis et identifiés au devis d'AXOR ci-joint, incluant les services reliés à l'ingénierie, à la supervision de chantier, et il en sera de même pour tous les avenants requis dans l'exécution de ces ouvrages; étant entendu que Consolidated Thompson devra approuver préalablement les plans et devis, ainsi que les offres de services des fournisseurs pour ces travaux ;
2. Les parties conviennent que le Port sera responsable du déroulement de tous les travaux portuaires ;
3. Consolidated Thompson déboursera les sommes nécessaires pour les besoins de la sécurisation et du contrôle des accès aux équipements de chargement sur le quai, et ce, en conformité avec les exigences de sûreté maritime ISPS, des procédures du Port et de Mines Wabush pour le quai 31, en tout temps ;
4. Le Port versera à titre de juste contrepartie pour les travaux et ouvrages réalisés aux frais de Consolidated Thompson, l'équivalent de tout investissement du gouvernement fédéral pour les travaux exécutés au quai 31 suivant le devis d'Axor ;
5. Consolidated Thompson paiera pour l'utilisation du quai 31 les tarifs préalablement négociés malgré l'ajout d'investissements additionnels par le Port, les frais engagés par Consolidated Thompson par la présente entente de principe compensant tous frais supplémentaires engagés par le Port ;
6. Consolidated Thompson aura un privilège de poste sénior pour l'utilisation du quai 31, seulement pour la durée où toute sa production transitera par ce quai;



7. Consolidated Thompson pourra installer à ses frais les installations et équipements de chargement de navires et convoyeurs nécessaires afin d'assurer ses expéditions de minerai de fer du quai 31, tel qu'il sera modifié ;
8. Consolidated Thompson convient d'opérer ses équipements en conformité avec toutes les normes et réglementations, ainsi que de façon à éviter toute contamination dans le secteur avoisinant ;
9. Les parties conviennent que tous les travaux portuaires exécutés, autres que les installations et équipements de chargement installés sur le quai par Consolidated Thompson, lesquels seront la propriété exclusive de Consolidated Thompson, demeureront la propriété exclusive du Port, sans autre compensation que celle prévue au paragraphe 4 de la présente entente de principe;
10. Les installations et équipements de chargement installés sur le quai 31 par Consolidated Thompson pourront être utilisés par d'autres usagers suivant des ententes à intervenir entre Consolidated Thompson et ces autres usagers ;
11. Les parties conviennent qu'à la première des éventualités suivantes, à savoir que Consolidated Thompson cesse d'utiliser les installations et équipements de chargement et convoyeurs, ou dès que sera disponible le terminal portuaire en eaux profondes, que les infrastructures et équipements de chargement et convoyeurs de Consolidated Thompson seront offerts au Port à leur juste valeur marchande et à défaut par le Port de les acquérir, ces derniers devront être démantelés par Consolidated Thompson à ses frais ;
12. Les parties conviennent que la présente entente est juste et équitable, et prend en considération les intérêts, les besoins et obligations de chacun d'elles ;

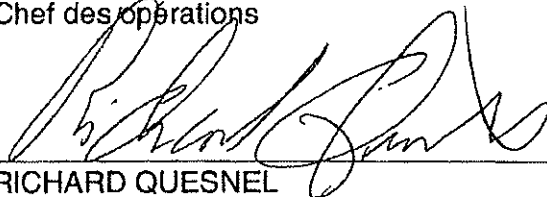


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à :

Montréal, ce 8 février 2010

CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LTD.

MICHEL BOUCHER
Chef des opérations



RICHARD QUESNEL
Président et chef de la direction
Dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration

Sept-Îles, ce 9 février 2010

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

Carol Soucy
Président du conseil d'administration

Pierre Gagnon
Président-directeur général

